



---

---

## - MAINTIEN OU FERMETURE D'ÉCOLE -

### 1. **OBJECTIF**

Préciser les orientations de la Commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture d'une école ou d'un immeuble en déterminant :

- ▶ les critères de prises de décision;
- ▶ le cadre dans lequel doit s'effectuer la fermeture d'une école ou d'un immeuble.

### 2. **PRÉALABLE**

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, notamment sur les articles 36, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 236 et 239.

### 3. **DÉFINITIONS**

**Acte d'établissement** : L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

**Capacité d'accueil** : Nombre d'élèves qu'un établissement peut accueillir en tenant compte du nombre de locaux de classe reconnus par le ministère de l'Éducation et des services éducatifs offerts à sa clientèle.

**École** : L'entité institutionnelle qui dispense des services éducatifs (il ne s'agit pas du lieu physique qu'est l'immeuble).

**Fermeture** : Cessation définitive des activités pédagogiques dans une école ou un immeuble. L'acte d'établissement est alors modifié ou révoqué.

**Immeuble** : Édifice mis à la disposition de l'école tel que spécifié à l'acte d'établissement.

**Maintien** : L'acte d'établissement demeure inchangé.

**Secteur** : Regroupement administratif d'écoles permettant de planifier les places nécessaires pour accueillir les élèves.



---

---

#### 4. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 4.1 La Commission scolaire favorise l'égalité des chances de réussite à tous les élèves fréquentant une école sous sa juridiction.
- 4.2 La Commission scolaire entend répartir équitablement les ressources entre ses écoles.
- 4.3 La Commission scolaire entend assurer une utilisation optimale des écoles situées à proximité en y répartissant la clientèle de façon à minimiser les coûts d'opération sans préjudice à la qualité des services éducatifs.

#### 5. **CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION**

La décision de la Commission scolaire de maintenir ou de fermer une école ou un immeuble doit s'appuyer sur une étude de l'évolution de la clientèle pour les cinq années qui suivent le maintien, la modification ou la révocation de l'acte d'établissement.

- 5.1 La population actuelle et prévue de l'école ou de l'immeuble visé permet l'application du curriculum et le respect du régime pédagogique et des règles de formation des groupes.
- 5.2 Les coûts d'opération, d'entretien et d'immobilisation de l'école se rapprochent des allocations financières générées par la clientèle et par l'établissement et tiennent compte de la capacité financière de la Commission scolaire.
- 5.3 En cas de fermeture, la capacité d'accueil des écoles ou des immeubles situés dans le même secteur ou dans des secteurs voisins permet d'accueillir la clientèle de l'école ou de l'immeuble visé.
- 5.4 Le temps de déplacement, la distance à parcourir et les coûts du transport sont considérés lors de l'analyse de la situation.
- 5.5 L'impact social et les possibilités de partenariat avec le milieu sont considérés fortement lors de l'analyse de la situation.

#### 6. **RESPONSABILITÉS ET DÉMARCHE**

- 6.1 Lors de l'adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, le Conseil des commissaires fait part de son intention de fermer une école ou un immeuble aux milieux concernés et élabore un calendrier de consultations.



CODE :  
Politique

20-10-20

- 
- 
- 6.2 Les hypothèses à être soumises à la consultation le sont après l'acceptation du Conseil des commissaires.
- 6.3 Un comité est mandaté pour procéder à la consultation des milieux conformément aux obligations faites par la Loi sur l'instruction publique.
- 6.4 Les groupes consultés soumettent, par écrit, leur avis au comité.
- 6.5 Le comité étudie les retours de consultation, prépare une synthèse et fait ses recommandations au Conseil des commissaires.
- 6.6 Le Conseil des commissaires prend la décision de maintenir ou de fermer une école ou un immeuble et en informe les milieux concernés.
- 6.7 Les admissions et les inscriptions des élèves sont faites en tenant compte des changements effectifs au 1<sup>er</sup> juillet.
- 6.8 La fermeture de l'école ou de l'immeuble est effective au 1<sup>er</sup> juillet.

7. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 9 février 2005.

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

RÉSOLUTION (S) : C.C.-04-05-221